

ARTICLE 17**LÉGALISATION**

Les preuves ou les pièces littérales transmises en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 6.

ARTICLE 18**LANGUES**

Il sera annexé aux demandes et aux pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19**AGENTS CONSULAIRES**

Les agents consulaires peuvent, conformément à l'article 5, alinéa j) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, recevoir un témoignage donné volontairement sans qu'une demande officielle à cet effet n'ait à être faite. Préavis doit en être donné à l'État accréditaire. Cet État peut refuser d'accorder son consentement pour tout motif stipulé à l'article 3.